

## GARANTIES PARTICULIERES

### CLAUSE 61 - Intérêts en risque pour une partie du voyage seulement

Sauf convention contraire, la présente clause ne peut s'appliquer qu'en complément à une assurance principale souscrite auprès du même assureur.

La garantie s'exerce aux mêmes conditions que celles de l'assurance principale, mais pour autant que les intérêts objets de la présente clause soient affectés et dans la mesure où ils le sont.

En cas de sinistre, le remboursement par l'assureur ne pourra intervenir que sur présentation de documents émanant de l'Administration compétente et justifiant le préjudice; l'assuré et le bénéficiaire de l'assurance s'engagent expressément à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir les sinistres ou en réduire les effets.

15.1.85

### CLAUSE 62 - Garantie des conséquences de grèves, lock-out, émeutes, mouvements populaires et autres faits analogues consécutifs à des conflits du travail ou professionnels

#### 1°) Garantie

Par extension aux clauses et conditions de la police n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, sont garantis :

- les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités subis par les facultés assurées et résultant de grèves, lock-out, émeutes, mouvements populaires et autres faits analogues consécutifs à des conflits du travail ou professionnels ne se rattachant pas à la guerre civile ou étrangère ;
- à concurrence de leur montant, proportionnellement à la valeur assurée, les frais raisonnablement exposés en vue de préserver les facultés assurées de dommages ou pertes ainsi garantis ou de limiter ces mêmes dommages ou pertes.

Il est précisé que la garantie est strictement limitée aux dommages et pertes matériels ainsi qu'aux pertes de poids ou de quantités, vol et pillage compris, résultant de l'action des personnes prenant part aux conflits précités du travail.

#### 2°) Exclusions

Sont exclus :

- les pertes de marché, les différences de cours, les obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'assuré et des autres bénéficiaires de l'assurance et, plus généralement, tous préjudices indirubcts ;
- les frais autres que ceux garantis par l'article 1°) de la présente clause ;
- les conséquences du retard dans l'expédition ou l'arrivée des facultés assurées, sauf stipulation cont raire.

#### 3°) Prime

Le taux de la prime est celui en vigueur à la date de la prise d'effet de la garantie relative à l'expédition assurée ; cette prime est acquise dans tous les cas à l'assureur et ne pourra faire l'objet d'aucune ristourne pour quelque cause que ce soit.

#### 4°) Résiliation

L'Assuré et les Assureurs ont la faculté de résilier la présente clause en tout temps sous simple préavis de 48 heures notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai de préavis ne commence à courir que du jour de réception de la lettre d'avis de résiliation (dimanches et jours fériés non compris).

Dans tous les cas où cette lettre ne serait pas parvenue au destinataire même pour une cause de force majeure ou de cas fortuit, huit jours après celui de son envoi (dimanches et jours fériés compris), la résiliation deviendra effective à partir de ce huitième jour à minuit.

La résiliation ne s'applique pas :

- aux marchandises pour lesquelles la garantie résultant de la présente clause a pris effet avant l'expiration de l'un des délais prévus ci-dessus ;
- aux marchandises chargées sur le véhicule de transport après expiration de l'un de ces délais si l'assuré apporte la preuve qu'il n'a pas été en mesure d'empêcher ce chargement ;
- aux marchandises faisant l'objet d'une expédition déterminée si l'assuré a remis à un tiers porteur de bonne foi, avant l'expiration de l'un de ces délais, un document signé des assureurs et portant délégation d'assurance expressément pour cette expédition.

15.1.85

CLAUSE 62 BIS - Garantie des conséquences de grèves, lock-out, émeutes, mouvements populaires et autres faits analogues consécutifs à des conflits du travail ou professionnels. Extension aux frais de réexpédition (polices d'abonnement).

La présente clause s'applique obligatoirement à la totalité des aliments venant en application à la police d'abonnement à laquelle elle est attachée. Elle complète la clause 62 et ne peut être accordée séparément.

Par extension au deuxième alinéa de l'article 1°) de la clause 62, l'assureur garantit les seuls frais supplémentaires de transport que l'assuré pourrait avoir à supporter et qui auraient été raisonnablement engagés lorsque, l'un des événements prévus à ladite clause sévissant au port de destination prévu au contrat de transport, le transporteur a valablement pris la décision, en conformité avec ledit contrat et en raison dudit événement, de terminer le transport en déchargeant les facultés dans le port le plus proche.

La garantie ainsi accordée n'entrera en vigueur qu'à la condition que ce déchargement soit intervenu dans les dix jours au plus tard à dater du jour où lesdits événements ont pris fin ; cette fin correspond, en ce qui concerne la grève, à la reprise effective du travail.

Les frais supplémentaires dont il s'agit seront pris en charge par l'assureur dans les conditions ci-dessous :

1° - seul sera pris en considération le coût du fret maritime ou le tarif ferroviaire, routier ou fluvial le plus économique et le plus direct, à l'exclusion de tous frais accessoires tels que ceux de manutention, de stationnement, de magasinage, de déchargement, de rechargement et de surestaries ;

2° - les frais incombant à l'assureur du chef de la présente clause ne pourront jamais dépasser 20% de la valeur assurée. Ils restent dus, dans ladite limite de 20 %, alors même que l'assureur serait tenu de payer, du fait de ces frais, une somme supérieure à la valeur assurée ;

3° - le remboursement, qui sera effectué sur pièces justificatives, sera limité, en outre, aux 9/10e des dépenses, l'assuré s'engageant, sous peine de déchéance, à rester son propre assureur pour le 1/10e restant ;

4° - le taux de la prime est celui en vigueur à la date de la prise d'effet de la garantie relative à l'expédition assurée.

L'assuré et l'assureur se réservent la faculté réciproque de résilier la présente clause, à tout moment, dans les formes et délais prévus à la clause 62.

15.1.85 mod. 30.1.92

#### CLAUSE 63 - Liquides en fûts ou conteneurs

##### 1°) Garantie

Sont garantis

- le piquage sur des vins contenus dans des fûts ou conteneurs en coulage à la suite de l'un des événements énumérés dans la clause de référence «Événements majeurs» n°, à la condition que le vin ait séjourné dans les fûts ou conteneurs plus de huit jours à compter de l'événement ;

- l'altération des vins ou huiles à la suite d'incendie ou de l'introduction d'un liquide ou corps étranger dans les fûts ou conteneurs consécutive à l'un des événements énumérés dans la clause de référence «Evénements majeurs» n°.
- les frais visés à l'article 6 des Conditions Générales, lorsqu'ils résultent de l'un des événements ci-dessus énumérés.

## 2°) Exclusions

Sont exclus :

- les dommages ou pertes provenant du vice de fûts ou conteneurs, de piquage ou d'altération quelconque des liquides ne provenant pas de l'un des événements garantis par l'article 1°) de la présente clause ;
- les différences de poids constatées à l'arrivée sur des fûts ou conteneurs sains ;

## 3°) Durée de la garantie

L'assurance commence au moment de la prise en charge des facultés par le transporteur maritime et finit au port de déchargement du navire de mer à la fin de l'expertise du lot assuré, sans que le délai dans lequel doit être requise et doit s'effectuer cette expertise puisse excéder quinze jours à compter de la date du complet déchargement dudit navire.

Ce délai peut être prolongé sur déclaration préalable de l'assuré, moyennant surprime.

15.1.85  
mod. 30.1.92

## CLAUSE 64 - Frais de retirement

La garantie est étendue moyennant surprime aux frais supplémentaires encourus par l'assuré quand, par suite de chute à la mer d'un ou plusieurs colis assurés, une injonction de retirement lui est faite par l'Autorité compétente.

Le capital assuré au titre de la présentée garantie est fixé à FRF...

15.1.85

## CLAUSE 66 - Piraterie n'ayant pas un caractère politique et ne se rattachant pas à la guerre (garantie «F.A.P. sauf...»)

Sont garantis les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités subis par les facultés assurées et résultant de piraterie n'ayant pas un caractère politique et ne se rattachant pas à la guerre.

15.1.85

## CLAUSE 67 - Restitutions communautaires

La présente clause n'a d'effet que si elle complète un contrat d'assurance établi sur l'un des imprimés de la Police Française d'Assurance Maritime sur Facultés du 30 juin 1983 modifiée le 16 février 1990.

### 1°) Objet de la garantie

La garantie de l'assureur est étendue, dans les conditions définies ci-après, au montant de la restitution à l'exportation dont le régime a été fixé par la Commission des Communautés Européennes dans le cadre de la Politique Agricole Commune, portant sur les facultés décrites aux Conditions Particulières.

### 2°) Conditions de la garantie

La présente garantie est délivrée marché par marché et devra faire l'objet d'une déclaration expédition par expédition même si elle vient en complément de la garantie de facultés assurées dans le cadre d'une police d'abonnement.

Elle est acquise lorsque les facultés donnant droit à restitution ont subi des dommages et pertes matériels, pertes de poids ou de quantités, résultant d'un des risques couverts par le contrat d'assurance.

L'assuré s'engage, sous peine de nullité, à ne pas révéler l'existence de la présente garantie. Elle devra demeurer confidentielle, même à l'égard d'une autorité gouvernementale, administrative ou portuaire, à l'exception de l'organisme de Crédit qui aurait accordé sa caution.

Sous peine de nullité, l'assuré ne peut céder la garantie à personne d'autre que l'organisme de Crédit qui, en exécution de la caution, a réglé le montant de la restitution.

### 3°) Valeur assurée

Par dérogation à l'article 12 des Conditions Générales, la valeur assurée est déterminée par le montant de la restitution tel qu'il résulte du ou des taux fixés à la date d'acceptation par le Service des Douanes de la Déclaration d'Exportation.

Ce montant ne peut être majoré à quelque titre que ce soit.

### 4°) Règlement de l'indemnité d'assurance

L'indemnité d'assurance est calculée par l'application du taux de dépréciation des facultés à la somme assurée sur restitution conformément à l'article 20 des Conditions Générales.

Elle est réglée sur présentation d'un dossier conforme aux dispositions de la Police et complété notamment par la Déclaration d'Exportation acceptée par le Service des Douanes dans laquelle il a été indiqué qu'une restitution serait demandée.

### 5°) Obligations de l'assuré

L'assuré et ses représentants doivent se conformer aux obligations énumérées au chapitre V-1 des Conditions Générales. Ils doivent prendre toutes les mesures conservatoires en vue de prévenir ou de limiter la perte de leur droit à restitution et informer l'assureur, dès qu'ils en ont connaissance, de tout événement susceptible d'entraîner sa garantie ainsi que des difficultés qu'ils rencontrent pour produire les documents exigés afin de bénéficier du droit à restitution.

05.05.93